



Commune de 5330 ASSESSE

Références Assesse : 752.4/02.22  
Références DPA : 10006913  
Références DATU : 4/PU3/2022/2203616

## Avis de décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU  
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans étude d'incidences sur l'environnement)

Concerne la demande de la SPRL FRANCESSE, en vue d'obtenir le permis unique visant à démolir une annexe, régulariser et étendre un centre logistique et de stockage comportant un espace administratif et un local de produits phytosanitaires.

Situation : Rue Fontaine Saint-Pierre 1 à 5330 ASSESSE

En vertu des articles D.65 et R.21 du Code de l'Environnement, le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 2 décembre 2022, le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Namur – Luxembourg et le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de Namur, ont décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, selon la motivation suivante :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque d'incendie et le risque de pollution du sol et du sous-sol par les déchets d'exploitation et les produits phytosanitaires détenus au sein de l'établissement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable, moyennant la mise en œuvre de conditions d'exploitation visant à limiter les risques de pollution sus-énumérés.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

A Assesse, le 08/12/2022

Pour le Collège communal,

J. WINAND

Directeur Général f.f.



J.-L. MOSSERAY

Bourgmestre